



Traité Zevahim

Michna 2 - Chapitre 2

הַשּׁוֹחֵט אֶת הַזֶּבֶח,
לְזֶרֶק דָּמוֹ בַּחוּץ
אוּ מִקְצֵת דָּמוֹ בַּחוּץ,
לְהִקְטִיר אֶת אֲמוּרָיו בַּחוּץ
אוּ מִקְצֵת אֲמוּרָיו בַּחוּץ,
לֶאֱכֹל בָּשָׂרוֹ בַּחוּץ
אוּ כֶּזַיִת מִבָּשָׂרוֹ בַּחוּץ
אוּ לֶאֱכֹל כֶּזַיִת מֵעוֹר הָאֵלִיָּה בַּחוּץ,
פָּסוּל, וְאִין בּוֹ כֶּרֶת.
לְזֶרֶק דָּמוֹ לְמִחָר
אוּ מִקְצֵת דָּמוֹ לְמִחָר,
לְהִקְטִיר אֲמוּרָיו לְמִחָר
אוּ מִקְצֵת אֲמוּרָיו לְמִחָר,
לֶאֱכֹל בָּשָׂרוֹ לְמִחָר
אוּ כֶּזַיִת מִבָּשָׂרוֹ לְמִחָר
אוּ לֶאֱכֹל כֶּזַיִת מֵעוֹר הָאֵלִיָּה לְמִחָר,
פָּגוּל, וְחִיבִין עָלָיו כֶּרֶת:

[Quant à]celui qui égorge l'animal[avec l'intention d']en asperger le sang ou une partie du sang en dehors[du Temple], de brûler les parties sacrificielles en dehors[du Temple]ou[de brûler]une partie de ses parties sacrificielles en dehors[du Temple], de manger sa viande en dehors[du Temple]ou[de manger]un morceau d'olive de sa viande en dehors[du Temple], ou de manger un morceau d'olive de la peau de la queue en dehors[du Temple], dans tous ces cas, l'offrande est]disqualifiée et il n'y a pas de karet pour[celui qui en mange. Mais si quelqu'un avait l'intention]d'en asperger le sang ou une partie du sang le lendemain, de brûler les parties sacrificielles le lendemain ou[de brûler]une partie de ses parties sacrificielles le lendemain, de manger sa viande le lendemain ou[de manger]un morceau d'olive de sa viande le lendemain, ou de manger un morceau d'olive de la peau de la queue le lendemain,[l'offrande est]piggoul et il est passible de karet pour[l'avoir brûlée ou mangée].



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions